

2205

Le Ministre des Finances

22 جوان 2015

A

OBJET : Retenue à la source sur les opérations de collecte des données sismiques par un résident du Norvège.

REFERENCE : votre lettre en date du 22 avril 2015

Par lettre citée en référence, vous avez exposé que les rémunérations revenant à la société résidente au Norvège et spécialisée dans la collecte des données sismiques, ont fait l'objet d'une retenue à la source au taux de 15% au motif que ses prestations constituent des études techniques faisant partie de la définition du terme « redevances » prévue par l'article 12 de la convention Tunis- Norvégienne de non double imposition .

Vous avez demandé à cet effet, de vous confirmer que les paiements de source tunisienne en contrepartie des services de collecte des données sismiques ne sont pas soumis à l'impôt en Tunisie.

En réponse, j'ai l'honneur de vous confirmer que la collecte des données sismiques est considérée comme études techniques et les rémunérations payées à ce titre à des résidents au Norvège et non établis en Tunisie sont soumises à la retenue à la source en Tunisie au taux de 15%, et ce, conformément à l'article 12 de la convention Tuniso - Norvégienne en date du 31 mai 1978.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Pour le Ministre des Finances et par
délégation

Signature : Hiba JADLOVATI
et de la Législation Fiscales
Le Directeur Général des Etudes